

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 269
5 novembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1748/68 du Conseil, du 29 octobre 1968, modifiant les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires	1
Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1749/68 du Conseil, du 29 octobre 1968, prorogeant la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut des fonctionnaires	2
Règlement (CEE) n° 1750/68 de la Commission, du 4 novembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 1751/68 de la Commission, du 4 novembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 1752/68 de la Commission, du 4 novembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 1753/68 de la Commission, du 4 novembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7

I*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)***RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 1748/68 DU CONSEIL****du 29 octobre 1968****modifiant les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu les articles 64, 65 et 82 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ⁽¹⁾,

vu le rapport et la proposition de la Commission,

considérant qu'après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires sur la base du rapport établi par la Commission et compte tenu des conditions de vie aux différents lieux d'affectation et dans les divers pays des Communautés, il est apparu opportun, en prenant en considération la situation au 1^{er} juillet 1968, de modifier les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires,

Belgique :	122 %
République fédérale d'Allemagne :	117 %
France :	128,5 %

sauf Paris et départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis, du Val de Marne, de l'Essone, des Yvelines et du Val-d'Oise :	137,5 %
--	---------

Italie :	118 %
----------	-------

Grand-duché de Luxembourg :	121 %
-----------------------------	-------

Pays-Bas :	120,5 % ⁽³⁾
------------	------------------------

Royaume-Uni :	122,5 %
---------------	---------

Suisse :	126,5 %
----------	---------

Article 3

Le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique :	122 %
République fédérale d'Allemagne :	117 %
France :	128,5 %
Italie :	118 %
Grand-duché de Luxembourg :	121 %
Pays-Bas :	118,5 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 1/67/CECA, 988/67/CEE, 9/67/Euratom du Conseil, du 12 décembre 1967, portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires ⁽²⁾ est abrogé avec effet au 1^{er} octobre 1968.

Article 2

Les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays ou lieux cités ci-dessous, sont fixés comme suit :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° 304 du 15. 12. 1967, p. 1.⁽³⁾ Coefficient correcteur fixé compte tenu, notamment, des conditions de vie existant à Petten.

Article 4

Les coefficients correcteurs prévus aux articles 2 et 3 sont applicables à partir du 1^{er} octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1968.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

N. SANTERO

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 1749/68 DU CONSEIL

du 29 octobre 1968

prorogeant la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut des fonctionnaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et notamment l'article 4 bis de l'annexe VII dudit statut et les articles 21 et 65 dudit régime ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1968 par le règlement n° 16/66/Euratom, 223/66/CEE des Conseils ⁽²⁾ et la décision de la Commission des présidents de la C.E.C.A. du 20 décembre 1966 ;

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, d'arrêter la période

d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire, visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut, ainsi qu'au règlement n° 31/65/CEE, 5/65/Euratom des Conseils ⁽³⁾ et à la décision de la Commission des présidents de la C.E.C.A., est prorogée, à partir du 1^{er} janvier 1969, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un statut révisé des fonctionnaires et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1968.

Par le Conseil

Le président

N. SANTERO

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 239 du 21. 12. 1966, p. 4034/66.

⁽³⁾ JO n° 47 du 24. 3. 1965, p. 708/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1750/68 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 novembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,73
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	44,18
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	39,06
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,69 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,69
10.07 A	Sarrasin	4,08
10.07 B	Millet	43,98
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,35
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	72,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,92
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1751/68 DE LA COMMISSION
du 4 novembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 15, paragraphe 5,
considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vi-
gueur, doivent être modifiées conformément au ta-
bleau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 novembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	4,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1752/68 DE LA COMMISSION
du 4 novembre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1725/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées a
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 268 du 1.11.1968, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 novembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 4,00	+ 4,00
10.03	Orge	0	0	— 2,00	— 2,00
10.04	Avoine	0	0	— 1,10	— 1,35
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,05
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,30	— 2,10

RÈGLEMENT (CEE) N° 1753/68 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,22
	II. sucre brut	16,69 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,22
	II. sucre brut	16,69 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1968.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150,—)

